

**ASSOCIATION FRANÇAISE des CONSEILS en GESTION de
PATRIMOINE CERTIFIES (CGPC)**

**Affiliée au réseau international des Certified Financial Planners –
Financial Planning Standards Board (FPSB)**

STATUTS

Association loi 1901 (et textes subséquents)

**Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél . 01 40 06 08 08**

Article 1

Il est fondé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle régie par les dispositions de la loi de 1901 et des dispositions législatives et réglementaires subséquentes.

OBJET

Article 2

L'association Française des Conseils en gestion de Patrimoine Certifiés (CGPC) est affiliée au réseau international des « Certified Financial Planner » (CFP - Financial Planning Standards Board " (FPSB).

Sa création a été préparée, à l'initiative du professeur Claude BENSOUSSAN, doyen honoraire de la Faculté d'Economie Appliquée d'Aix-Marseille, directeur du CETFI (Centre d'Etudes Financières et d'Ingénierie) et de l'ISEFI du groupe ESC Marseille-Provence par la signature de conventions de coopération et de développement avec le Certified Financial Planner Board of Standards (17 avril 1996) et la National Endowment for Financial Education (NEFE) du 7 octobre 1996. Cette initiative de Claude BENSOUSSAN a conduit au regroupement des fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts.

L'association est à but non lucratif et a notamment pour objet :

1 - de regrouper les professionnels de la gestion de patrimoine, de contribuer à **organiser la profession par le processus de certification et d'en définir les règles d'exercice**, de conforter les liens de confraternité au sein de la profession tant en France qu'à l'étranger, dans l'optique du Marché Unique Européen et de la globalisation des marchés des services financiers et d'apporter à ses membres certifiés les services d'information et d'orientation leur permettant d'engager les actions d'adaptation permanentes aux évolutions de la profession et aux exigences de maintien de leur certification.

2 - de faciliter et d'organiser les rapports des professionnels de la gestion de patrimoine avec leurs clients en offrant aux professionnels la possibilité d'accéder à une **certification, quel que soit leur statut** d'exercice (professions libérales, mandataires sociaux, salariés ...) ou **leur secteur d'appartenance** (établissements de crédits et entreprises d'investissement, assurances, indépendants, professions réglementées....).

3 - de veiller à la qualification et au professionnalisme de ses membres par des conventions avec les organes (universitaires, grandes Ecoles, centres inter/intra entreprises) de la formation initiale et continue à la Gestion de Patrimoine, par l'examen de certification, par la définition des standards et pratiques professionnels et de normes d'éthique et de déontologie professionnelle conformes aux principes internationaux des "CFP®"- « FPSB », repris et développés dans les normes et standards ISO – AFNOR, et aux dispositions législatives et réglementaires françaises et européennes (en particulier, celle relatives au statut de Conseil en Investissement Financier qui font l'objet d'une association distincte « CIF CGPC »).

4 – de contribuer à une meilleure connaissance par les épargnants des pratiques professionnelles qui doivent accompagner la délivrance d'une prestation de Conseil en Gestion de Patrimoine et d'engager à ces fins les démarches et actions auprès des médias, pouvoirs publics et des institutions chargées de la protection de l'épargnant et de la sécurité financière.

5 – de contribuer à l'organisation de la profession au travers d'un processus permanent d'adaptation du contenu de sa certification qu'elle conduit en liaison étroite avec l'ensemble des parties prenantes (Conseils en Gestion de Patrimoine, entreprises employant des CGP, représentants des épargnants, pouvoirs publics, presse professionnelle) engagées ou concernées par l'exercice de cette activité (Voir plus loin Comité du dispositif particulier de la certification).

6 – de permettre à ses membres d'accéder par son intermédiaire à certaines prestations payantes afin de pouvoir améliorer leur professionnalisme et de renforcer ainsi la protection du consommateur épargnant. A cette fin, et afin d'être en conformité avec la réglementation fiscale, il est créé une activité lucrative accessoire à l'activité principale de l'association décrite dans les paragraphes précédents.

Article 3

L'association a une durée illimitée et a pour dénomination :

"Association Française des Conseils en
Gestion de Patrimoine Certifiés" - CGPC

Son Siège est fixé : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

L'association pourra comporter des délégations régionales ou/et des « correspondants régionaux » par décision du Conseil d'Administration, selon des modalités définies par lui et approuvées par l'Assemblée Générale.

ADMISSION - STATUTS des MEMBRES - COTISATIONS

Article 4

L'association peut admettre ses membres en qualité de :

1) Membre stagiaire

Sont susceptibles d'être **membres stagiaires** les professionnels d'une part, les étudiants et les stagiaires en formation continue dont la formation porte principalement sur la gestion de patrimoine ou/et sur la préparation à l'examen national de certification de CGPC d'autre part, selon des dispositions précisées par le règlement intérieur.

La qualité de membre stagiaire est attribuée pour une période correspondant à la durée de la formation et au maximum de trois ans, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CA de CGPC.

2) Membre associé

Sont susceptibles d'être **membres associés** les personnes ayant passé avec succès l'examen national de certification dont les conditions d'inscription et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur (section examen de certification), à jour de leurs formalités d'entrée dans la certification dont la représentation juridique symbolique est la « cotisation » à l'Association et remplissant les conditions de l'article 2 du Règlement Intérieur.

La nomination en qualité de membre associé est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur délégué à l'examen national de certification pour une période d'un an minimum et de 5 ans au maximum.

3) Membre titulaire

Sont susceptibles d'être **membres titulaires**,

*soit les membres fondateurs,

*soit les membres associés justifiant d'une expérience professionnelle en gestion de patrimoine à temps plein d'au moins un an s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau minimal bac + 4 et d'au moins 5 ans dans les autres cas,

*soit les admis à l'examen national de certification remplissant la condition d'expérience professionnelle précédente et les autres conditions de la certification,

*soit, à titre exceptionnel (règle dite de « grand-père » des Certified Financial Planners), les praticiens de la gestion de patrimoine faisant autorité en raison de leur formation, de leur expérience professionnelle et, plus largement de leurs références socioprofessionnelles dans l'activité du conseil en gestion de patrimoine et de ses composantes. Dans ce dernier cas, les décisions doivent être prises par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, après instruction du dossier et avis favorable par une commission d'au moins 5 membres dont la composition sera définie dans le règlement intérieur et qui est présidée par l'Administrateur délégué à l'examen national de certification.

Tous les membres titulaires sont soumis aux formalités de renouvellement annuel de la certification (casier judiciaire ou obligation de déclaration annuelle des événements susceptibles d'entraîner sa modification, sous peine de déchéance de la certification, obligation annuelle de formation continue des certifiés, attestation annuelle de

couverture de la RCP, obligations déontologiques et procédures de médiation/arbitrage ou procédures disciplinaires de retrait de la certification, standards et pratiques professionnelles), selon des modalités qui pourront être précisées dans le Règlement Intérieur et qui représentent sur le plan juridique la contrepartie de la « cotisation » annuelle à l'Association.

4) Membre correspondant

sont appelées à devenir **membres correspondants**, les personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, susceptibles d'apporter à l'association un concours utile d'ordre technico-scientifique ou moral sans souhaiter devenir membre titulaire ou (et) exercer une activité de gestion de patrimoine. La décision d'admission est prise par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent et peut comporter une dispense des formalités d'entrée dans la certification ou de renouvellement annuel de la certification, et donc de « cotisation » à l'Association, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

5) Membre honoraire

La qualité de **membre honoraire** est susceptible d'être attribuée à tout ancien membre titulaire sur décision du conseil d'administration.

Toutes les autres conditions relatives à la procédure d'admission ou au passage d'une catégorie de membre à une autre, pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

6) Réciprocité à l'intérieur du réseau international des Certified Financial Planners

Les membres des organisations de Conseil en Gestion de Patrimoine affiliées au réseau international des Certified Financial Planners (USA CFP Board of Standards et Financial Planning Standards Board) et obéissant aux mêmes principes de certification (Education, Examen, Expérience, Ethique) sont susceptibles d'être admis en qualité de membre titulaire dans le cadre du principe de réciprocité entre les organisations nationales.

Ils devront accompagner leur demande d'un dossier justifiant leur qualité et leur expérience professionnelle et présentant les conditions de leur activité professionnelle en France.

Leur admission pourra être assujettie à une épreuve sanctionnant une connaissance suffisante du cadre juridique, réglementaire et fiscal français et tenant compte des modalités de réciprocité entre organisations nationales.

Toutes les autres conditions relatives à la procédure d'admission ou au passage d'une catégorie de membre à une autre, pourront être précisées dans le règlement intérieur.

7) Membre d'honneur:

La qualité de **membre d'honneur** peut être attribuée par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, à toute personnalité ayant rendu des services signalés à l'association et ayant ou pouvant contribuer à son développement et à son rayonnement, qu'elle soit membre ou qu'elle ne soit pas ou plus membre de CGPC. Les membres d'honneur sont dispensés des formalités de renouvellement annuel de la certification dont la représentation juridique symbolique est la « cotisation » à l'Association.

8) Président honoraire:

La qualité de **président honoraire** peut être attribuée sur décision du conseil d'administration et sous réserve de ratification par l'assemblée générale aux anciens présidents et aux fondateurs et/ou administrateurs qui ont contribué efficacement et durablement au développement et au rayonnement de CGP. La qualité de président honoraire ne dispense pas de cotisation et des formalités d'appartenance à la profession de CGPC tant que l'adhérent reste en activité. Cette nomination ne confère aucun droit à être convoqué aux A.G. et A.G.E. ni aucun pouvoir délibératif ou exécutif.

9) Personnes morales

Des personnes morales du secteur des établissements de crédit et entreprises d'investissements, des assurances-prévoyance-retraite, de l'immobilier, des professions ordinales, des organisations de conseils, des consommateurs-épargnants-détenteurs de patrimoine, des autorités de régulation, peuvent adhérer à l'association en vue de favoriser les échanges et de préparer la présentation de leurs candidats à la certification. Les décisions d'admission doivent être prises par le C.A. à la majorité absolue de ses membres. Le montant de la « cotisation personne morale » est fixé par l'A.G. sur proposition du C.A. Les représentants de ces personnes morales sont invités aux AGO et AGE

sans pouvoir délibératif ou exécutif. Ils peuvent être invités à participer au Comité du Dispositif Particulier de Certification (article 12 bis supra)

Article 5

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle à l'Association, dont le montant et les conditions de versement sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale, dont la contrepartie représente les formalités d'entrée dans la certification après succès à l'examen national de certification ou le coût des formalités de renouvellement annuel de la certification. La décision de première certification ou de renouvellement annuel de la certification est conditionnée par les cinq rouages énoncés par l'article 4-3-dernier alinéa et l'article 6 et non par le seul versement de la « cotisation » à l'association.

Les membres honoraires, correspondants, membres d'honneur ou présidents d'honneur peuvent en être dispensés par le Conseil d'Administration.

Article 6

Les membres certifiés de l'Association s'engagent :

- à participer régulièrement aux activités de l'association professionnelle
- à respecter dans leur lettre et dans leur esprit ses statuts et son règlement intérieur
- à n'y promouvoir aucune propagande politique ou religieuse
- à se conformer scrupuleusement aux règles d'éthique et de déontologie professionnelle définies par CGPC dans le cadre du réseau international des "Certified Financial Planners" – FPSB et des normes et standards ISO – AFNOR.
- à se conformer strictement aux standards et pratiques professionnelles établis par CGPC dans le cadre du réseau international des "CFP" et aux standards ISO - AFNOR
- à se conformer aux décisions de médiation ou d'arbitrage et du conseil de discipline de CGPC (déchéance de la certification), dans les conditions de garanties prévues par le Code d'éthique et de déontologie de CGPC.
- à prendre l'engagement de recevoir chaque année un certain nombre d'heures de formation continue selon les modalités définies par le Conseil d'Administration de CGPC et dans le cadre d'une totale liberté de choix des certifiés vis-à-vis des organismes et des programmes de formation agréés par CGPC et figurant sur son site WEB.
- à justifier en permanence d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle soit à titre personnel, soit au titre de la société qui les emploie.

DEMISSION - RADIATION -CONGE

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par une décision du Conseil d'Administration constatant qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour le renouvellement annuel de la certification, notamment, pour infraction aux statuts et au Règlement Intérieur, non respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, en particulier, en matière de casier judiciaire, de RCP, de standards et pratiques professionnelles, d'éthique et de déontologie professionnelle et de formation continue ou pour non paiement de la « cotisation » correspondante à l'Association. Dans ces cas, le membre mis en cause devra être invité par écrit à présenter ses observations et bénéficiera, le cas échéant, des garanties prévues en cas de procédure disciplinaire de retrait de la certification.
- En cas de non renouvellement annuel de la certification ou de retrait disciplinaire de la certification, tout membre radié de l'association ne pourra plus faire état (entêtes de courrier, cartes de visite, etc.) d'une quelconque appartenance (passée ou présente) à CGPC ou à la certification (y compris au titre de la réussite à l'examen national de certification, indissociable de l'entrée dans la certification).
- En cas de congés de maternité ou de longue maladie ou de rattachement à une organisation de CFP d'Europe, d'Amérique ou d'Asie (réciprocité internationale), le « certifié » peut demander à être « mis en congé » pour une durée d'1 à 3 année(s), sans avoir à effectuer les formalités de renouvellement annuel de la certification et sans perdre le bénéfice de la certification dès lors que son congé prendra fin.

Article 8

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres au moins et 24 membres au plus. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres titulaires. Ils sont élus pour une période de 3 ans, et sont rééligibles consécutivement trois fois au maximum. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt de la continuité de la politique et des actions de CGPC, proposer la rééligibilité (à la majorité simple de ses membres) à l'Assemblée générale qui votera ou non le renouvellement du mandat d'administrateur pour une période de trois ans.
- En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, les administrateurs en place pourront coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le conseil ne devra jamais comprendre deux administrateurs appartenant à la même entreprise ou à une des ses filiales contrôlées directement ou indirectement à plus de 50 %. Si cette disposition cessait d'être vérifiée, l'administrateur intéressé pourrait rester en fonction jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.
- la non-participation d'un administrateur à 3 Conseils d'Administration consécutifs pourra entraîner une proposition de radiation par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 9

Deux mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration lancera un appel à candidatures pour l'élection des Administrateurs. Tout membre titulaire pourra présenter sa candidature par lettre personnelle au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fera connaître aux membres la liste des candidats 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur la nomination ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

L'élection des administrateurs aura lieu par vote à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter et gérer l'association et, plus largement, pour réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il pourra procéder à toutes les délégations qui lui paraîtront utiles, y compris à des personnes non membres de l'Association.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au siège ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres et au minimum une fois par trimestre.

Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'une procuration.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 6 à 10 membres pouvant comprendre à titre indicatif et dans le cadre d'un cumul possible d'attributions :

- le président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un Administrateur Délégué aux relations européennes et internationales
- un secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint
- un Administrateur délégué à l'examen national de certification
- un Administrateur délégué à la formation
- un Administrateur délégué au Code d'éthique, de déontologie professionnelle et aux procédures disciplinaires.
- un Administrateur délégué aux standards et pratiques professionnelles, aux procédures ISO-AFNOR et au Comité du dispositif de Certification
- un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres du Conseil, pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Le président assure la direction générale de l'organisation. Il préside, sauf empêchement, les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En son absence, il peut déléguer à un vice président ou au Secrétaire Général ou à un autre administrateur.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a pleine capacité pour l'engager vis à vis des organisations privées et publiques. Il engage et licencie les salariés de l'association. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Bureau et le Conseil d'Administration définissent en étroite concertation avec le « Comité du Dispositif Particulier » de certification (prévu par la norme ISO 17024 de certification des organes de certification des personnes et dont la mission est définie dans son Annexe A) les méthodes et mécanismes à utiliser pour évaluer la compétence des candidats dans le cadre du dispositif de certification. Ils développent les politiques et méthodes appropriées concernant l'élaboration initiale et le maintien en continu de ces méthodes et mécanismes.

Article 12 bis – Comité du Dispositif Particulier de certification

Un Comité du Dispositif de Certification étudie et conseille le Bureau et le C.A. en matière d'élaboration, d'évolution et de renouvellement de la certification délivrée par l'association CGPC.

Le Comité du Dispositif de Certification est composé d'au minimum 12 membres.

Il est présidé par le président ou par l'administrateur délégué au Comité du Dispositif de Certification. Les administrateurs délégués aux relations européennes et internationales, au Code des standards professionnel et au Code d'éthique, de déontologie professionnelle et aux procédures disciplinaires et le secrétaire général (secrétaire de séance) en sont membres de droit.

Les autres membres du Comité du Dispositif de Certification sont nommés par le C.A. sur proposition du Bureau de l'association pour une période de 3 ans non renouvelable.

Ils sont choisis parmi ou en dehors des membres de l'association et représentent la diversité des parties et compétences concernées par le développement de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine.

Le Comité, réuni à l'initiative du Secrétaire Général de CGPC ou du tiers de ses membres, émet toutes les fois qu'il le juge opportun et au moins une fois par an un avis écrit sur les méthodes et mécanismes de la certification de CGPC.

ASSEMBLEES

Article 13

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée Générale Annuelle, des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, ou Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres titulaires et associés de l'Association.

Les membres honoraires, d'honneur, membres correspondants et stagiaires sont autorisés à assister en personne aux Assemblées Générales où ils pourront émettre de simples avis ou recommandations, sans voix délibérative. Seuls les membres associés et les membres titulaires peuvent voter ou se faire représenter par un mandataire, lui-même électeur. Le mandat peut être donné par simple lettre.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes désigné par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites huit jours à l'avance au moins par lettre signée du Président ou du vice-président ou du secrétaire général.

Elles seront adressées obligatoirement à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un vice-président ou par le secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par un membre du Conseil désigné à cet effet par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Conseil d'Administration.

Deux des membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Président désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom, prénom, et domicile des membres et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau et par le secrétaire de séance.

Article 14

a) L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes décisions qui lui seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts ou de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu à la nomination des membres dudit conseil.

Elle fixe le barème des différentes catégories de « cotisations ».

b) Les décisions entraînant modification aux présents statuts, ou dissolution sont du ressort exclusif de l'Assemblée Extraordinaire. Toute modification aux statuts et tout projet de dissolution, devront être proposés par le Conseil d'Administration ou lui être soumis un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par le tiers au moins des membres titulaires de l'Association.

c) Le projet de modification ou de dissolution doit être communiqué aux membres titulaires 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 15

Les Assemblées ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart des membres titulaires présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie dès la première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des membres titulaires présents ou représentés dès la première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, après délibération, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans limitation.

Article 16

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le Président ou par un vice-président.

RESSOURCES

Article 17

Les recettes annuelles se composent de toutes celles autorisées pour les Associations professionnelles et, en particulier :

1 - des « cotisations » versées par les membres sebn les niveaux fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations fixées par l'Assemblée Générale, représentant la contrepartie des formalités d'entrée dans la

certification (après présentation et réussite à l'examen national de certification qui fait l'objet de droits distincts) ou des formalités de renouvellement annuel de la certification ;

- 2 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou des établissements publics et privés acceptant de soutenir les objectifs et activités de l'Association.
- 3 - du produit des services rendus et documents fournis lorsqu'une contribution aux frais est demandée ;
- 4 - des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder ;
- 5 - de ressources exceptionnelles avec agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu.

Article 18

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

EXERCICE SOCIAL

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice pourra comporter plus de 12 mois et être arrêté au 31/12 de l'année suivante.

A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le Trésorier. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les Commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux Commissaires quitus de leur mandat.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations développant des objectifs semblables, l'actif net ne pouvant être, en aucun cas, réparti entre les membres adhérents.